

**Direction départementale
des Territoires**

**Service environnement et
risques**

**Bureau forêt, chasse,
nature**



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° DDT-2020- 116

fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2020-2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre reçu le 2 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 17 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mel le 16 mars 2020 ;

Considérant les propositions du service départemental de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2020-2021 :

- en milieu ouvert :

Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuil minimum	Chevreuil maximum	Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuil minimum	Chevreuil maximum
01-1	190	250	900	1000	07-1	0	0	130	160
01-2	500	600	650	750	07-2	0	0	340	400
01-3	110	180	140	200	07-3	0	5	400	450
01-4	850	1000	390	450	07-4	0	0	170	210
01-5	40	60	320	400	07-5	0	0	620	680
01-6	0	10	80	110	07-6	0	0	60	80
02-1	5	15	290	360	07-7	0	0	40	50
02-2	15	25	450	550	08-1	22	35	460	520
02-3	1	5	230	280	08-2	80	110	290	350
02-4	65	100	390	450	08-3	8	15	350	410
02-5	1	5	500	580	09-1	5	10	370	450
03-1	1	10	510	620	10-1	0	10	220	250
03-2	0	0	60	90	10-2	60	90	570	620
03-3	0	0	50	80	10-3	0	5	240	270
03-4	0	0	255	300	10-4	5	15	320	400
04-1	30	50	115	140	10-5	0	5	380	450
05-1	12	20	480	600	11-1	15	30	130	160
06-1	0	8	150	200	11-2	20	35	780	850
06-2	5	12	280	320	11-3	0	3	100	150
06-3	2	6	240	300	12-1	50	70	1310	1600
06-4	0	5	140	170	13-1	25	50	160	190

	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	0	0	0
Maximum	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher - Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 24 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,



Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.